



Traité 'Houlin

Michna 4 - Chapitre 8

בְּשֵׁר בְּהֵמָה טְהוֹרָה בְּחֵלֶב בְּהֵמָה טְהוֹרָה,
אָסוּר לְבִשֵּׁל,
וְאָסוּר בִּהְנֵאָה;
בְּשֵׁר בְּהֵמָה טְהוֹרָה בְּחֵלֶב בְּהֵמָה טְמֵאָה,
בְּשֵׁר בְּהֵמָה טְמֵאָה בְּחֵלֶב בְּהֵמָה טְהוֹרָה,
מִתֵּר לְבִשֵּׁל,
וּמִתֵּר בִּהְנֵאָה.
רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר:

תִּיהֵא עוֹף אֵינָם מִן הַתּוֹרָה,
שֶׁנֶּאֱמַר "לֹא תִבְשֵׁל גְּדִי בְּחֵלֶב אִמּוֹ" שֶׁלֹּש פְּעָמִים:
פֶּרֶט לַתִּיהֵא, וְלַעוֹף, וְלַבְּהֵמָה טְמֵאָה.
רַבִּי יוֹסִי הַגָּלִילִי אוֹמֵר:

נֶאֱמַר (דְּבָרִים יד, כֹּא) "לֹא תֹאכְלוּ כָּל גִּבְלָה",
וְנֶאֱמַר (שִׁם) "לֹא תִבְשֵׁל גְּדִי בְּחֵלֶב אִמּוֹ";
אֵת שֶׁאָסוּר מִשּׁוּם גִּבְלָה,
אָסוּר לְבִשֵּׁל בְּחֵלֶב;
עוֹף,

שֶׁאָסוּר מִשּׁוּם גִּבְלָה,
יִכּוּל יִהְיֶה אָסוּר לְבִשֵּׁל בְּחֵלֶב?
תִּלְמוּד לּוֹמֵר: "בְּחֵלֶב אִמּוֹ";
יֵצֵא עוֹף,
שֶׁאֵין לוֹ חֵלֶב אִם:



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Il est interdit de cuire la viande d'un animal autorisé dans le lait de tout animal autorisé, (et pas seulement dans le lait de sa mère), et [il est interdit de tirer] profit [de ce mélange]. Il est permis de cuire la viande d'un animal autorisé dans le lait d'un animal interdit, [ou] la viande d'un animal interdit dans le lait d'un animal autorisé, et il [est permis de tirer] un bénéfice [de ce mélange]. Rabbi Akiva dit : [Cuire la viande d']un animal sauvage ou d'une volaille (autorisée) [dans le lait n'est] pas [interdit] par la loi de la Torah, car il est dit : « Tu ne feras pas cuire un chevreau dans le lait de sa mère » (Chémot 23,19 & 34,26 ; Dévarim 14,21) trois fois. [La répétition du mot « chevreau » trois fois] exclut un animal sauvage, une volaille et un animal interdit. Rabbi YosséHaguelili dit qu'il est dit : « Tu ne mangeras d'aucune charogne (névéla) d'animal » (Dévarim 14,21), et [dans le même verset] il est dit : « Tu ne feras pas cuire un chevreau dans le lait de sa mère. » [Cela indique qu'il est interdit] de [cuire dans du lait la viande d'un animal] susceptible [d'être] interdite en raison de [l'interdiction de manger] une névéla (une charogne) non-abattue. [Par conséquent, s'agissant de la viande de] volaille, qui [est susceptible d'être] interdite en raison de [l'interdiction de consommer] une névéla, on aurait [pu penser qu'il] serait interdit [de la cuire] dans du lait. [Par conséquent], le verset déclare : « Dans le lait de sa mère », à l'exclusion d'une volaille qui n'a pas de lait maternel.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions